ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2026-1441

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2026

PORTANT PLANIFICATION DE LA BANDE FREQUENCES 694-790 MHz POUR LE DEPLOIEMENT DES RESEAUX DE CINQUIEME GENERATION DE TECHNOLOGIES MOBILES (5G) EN COTE D'IVOIRE

Conseil de Régulation : 31 Av Noguès, Imble Broadway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 27 20 34 43 04 - Fax: +225 27 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +225 27 20 34 43 73 / 74 - Fax: + 225 27 20 34 43 75
www.artci.ci

A.R.T.C.I
COURRIER ARRIVEE DRMPN
LE 30/10/2026
N° 435

A.R.T.C.I
COURRIER ARRIVEE CJ
LE 26/10/26
N° 176

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en son article 71 ;

Vu le Décret n°2015-198 du 24 mars 2015 fixant les modalités de paiement et de répartition de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A ;

Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu le Décret n°2024-798 du 8 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;

Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2026-86 du 04 mars 2026 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n° 2026-87 du 4 mars 2026 fixant les modalités de la procédure d'appel à candidatures pour l'attribution de la licence individuelle et d'accès aux fréquences radioélectriques pour l'exercice des activités de communications électroniques ;

Vu le Décret n° 2026-222 du 21 avril 2026 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n° 2026-223 du 21 avril 2026 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu la Communication en Conseil des Ministres du 22 décembre 2021 relative à l'adoption d'une feuille de route pour le déploiement de la technologie 5G en Côte d'Ivoire ;

Vu la feuille de route pour le déploiement de la technologie 5G en Côte d'Ivoire ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2022-0740 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 05 juillet 2022 portant planification de la bande fréquence 3300-3600 MHz pour le déploiement des réseaux de cinquième génération de technologies mobiles (5G) en Côte d'Ivoire ;

Vu la Décision de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques référencée 0022-013/DG/DGF/DTIBS/SATR du 04 mai 2022 relative à la mise à disposition des bandes de fréquences radioélectriques 694-790 MHz ; 3300-3600 MHz et 24,25-27,5 GHz ;

Vu la Recommandation UIT-R M.1036-7 relative aux dispositions de fréquences applicables à la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications Mobiles Internationales (IMT) dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des Radiocommunications,

Par les motifs suivants :

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route pour le déploiement de la technologie 5G en Côte d'Ivoire, l'ARTCI a planifié la bande de fréquences 3300 - 3600 MHz, par décision n°2022-0740 susvisée ;

Considérant que, conformément à la réglementation, l'ARTCI a émis à l'attention du Ministre en charge des communications électroniques, l'avis n°2024-0040 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 30 décembre 2024 relatif aux conditions et modalités d'assignation de fréquences dans la bande de fréquences 3300-3600 MHz pour le déploiement de la 5G en Côte d'Ivoire ;

Considérant que les travaux du Comité multipartite sur les projets prioritaires, dont le déploiement de la 5G, mis en place le 19 mars 2026 par le Ministère de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique, ont conclu à la nécessité d'intégrer la bande 700 MHz, à savoir la bande 694 - 790 MHz, dans le processus d'assignation de fréquences pour le déploiement de la 5G en Côte d'Ivoire ;

Considérant que la bande 700 MHz présente des propriétés de propagation favorables, notamment une grande portée et une excellente pénétration à l'intérieur des bâtiments, qui en font une bande de couverture complémentaire à la bande 3300 - 3600 MHz pour le déploiement de la 5G ;

Considérant que l'intégration de la bande 700 MHz permettra d'améliorer significativement la couverture géographique des réseaux 5G sur l'ensemble du territoire national, notamment en zones rurales et périurbaines, tout en réduisant le nombre de sites à déployer ;

Considérant que, conformément à ses missions, l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF) a attribué la bande de fréquences 694 - 790 MHz par décision n° 0022-013/DG/DGF/DTIBS/SATR susvisée, et que cette bande ne fait actuellement l'objet d'aucune assignation ;

Considérant que, suivant les dispositions de l'article 52 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, l'ARTCI est affectataire du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des communications électroniques ;

Que suivant ce même article, l'ARTCI assure la répartition et la gestion administrative du spectre dont elle est affectataire.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

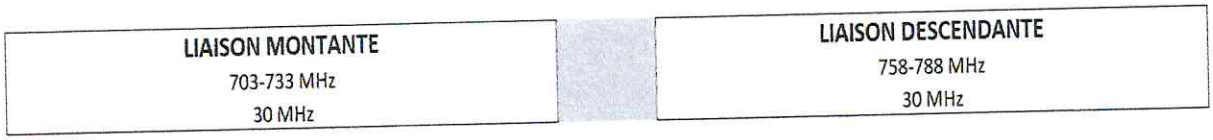
Article 1 : Planification de la bande de fréquences

La bande de fréquences 694-790 MHz, dite « bande 700 MHz », est planifiée pour le déploiement de réseaux radioélectriques utilisant les technologies mobiles de cinquième génération (5G) en Côte d'Ivoire.

Article 2 : Canalisation

La bande 700 MHz est canalisée en mode de duplexage FDD (Frequency Division Duplexing) / DRF (Duplex à Répartition en Fréquence), conformément à la disposition A7 de la Recommandation UIT-R M.1036, tel que présenté ci-après :

- Laison montante (émetteur de la station mobile) : 703-733 MHz ;
- Laison descendante (émetteur de la station de base) : 758-788 MHz ;
- Canalisation minimale : 2 x 5 MHz ;
- Espacement duplex : 55 MHz ;
- Intervalle central : 25 MHz ;
- Largeur de bande : 2 x 30 MHz ;
- Disposition :



Article 3 : Neutralité technologique

Tout changement de technologie par les utilisateurs de la bande 700 MHz devra se faire dans le respect des dispositions réglementaires en matière de neutralité technologique.

Article 4 : Eligibilité et condition d'assignation

La bande 700 MHz, telle que planifiée à l'article 2 de la présente décision, est exclusivement réservée aux titulaires de licences individuelles C 1A en Côte d'Ivoire. Sa mise à disposition doit se faire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 2026-87 du 04 mars 2026 susvisé, et dans le respect des conditions techniques définies par l'ARTCI.

Article 5 : Entrée en vigueur et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 11 Septembre 2026
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Roger Félix ADOM